

Audience correctionnelle du 21 Avril 1914.

Ministère Public c/ Dame A. Olhen ( infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906 )

L'an mil neuf cent quatorze et le vingt et un Avril à dix heures du matin, le Tribunal composé de M.M. le Président C. Moysi; le Juge français J. Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel; M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI J. Coursin pour le contrevenant en ses déclarations;

OUI les témoins assermentés en leurs dépositions;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI J. Coursin esqualité en ses moyens de défense;

ATTENDU que par exploit daté du vingt sept mars mil neuf cent quatorze la Dame A. Olhen a été citée à comparaitre devant ce Tribunal, pour avoir vendu le dimanche dix-huit Janvier mil neuf cent quatorze, dans la matinée, dans le magasin tenu par elle et son mari à la pointe de Mélé, à l'indigène néo-hébridais Loulou de Santo, une bouteille de Gin, pour douze shillings (quinze francs) ce qui constitue une infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906;

ATTENDU que des débats résulte preuve suffisante que, le dix-huit Janvier mil neuf cent quatorze, la Dame Olhen, à Mélé, Ile Vaté (Nouvelles-Hébrides), a vendu, moyennant la somme de quinze francs, une bouteille de gin à l'indigène Loulou;

QUE le fait ~~mentionné~~ est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre

1906 ainsi conçus:

ARTICLE 59.- " Il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.... de vendre...., aux indigènes, de quelque façon que ce soit des boissons alcooliques."

*+ en tout quel que  
prohibé*

ARTICLE 61.- " Les infractions aux articles 59... ci-dessus commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement...."

Mais ATTENDU que la Dame Olhen n'a jamais, jusqu'à ce jour, été traduite pour faits de l'espèce devant ce Tribunal et qu'il y a lieu de lui en tenir compte dans l'application de la peine;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne la Dame ... Olhen à dix francs d'amende et en tous frais et dépens.

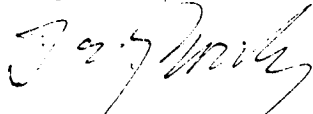
Ordonne la destruction de la bouteille saisie.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour#,  
mois et an que dessus; par le Tribunal Mixte  
le Président, le Juge français, le Juge bri-  
tannique qui ont signé avec le Greffier.

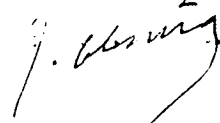
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Juge français:



Le Greffier p.i:

